

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 785

présenté par

M. Philippe Armand Martin, M. Piron et Mme Dombre Coste

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3323-4 du code de la santé publique définit aujourd'hui le contenu du message sanitaire devant figurer dans la publicité des boissons alcooliques : « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Ce message incarne l'objectif de la loi Evin, fixé par le législateur, de lutter contre les excès de la consommation d'alcool.

Or, l'alinéa 11 de l'article 4 ajouté en commission à l'initiative du rapporteur supprime ce message qui sera à l'avenir fixé par arrêté du ministère de la santé.

Cette suppression remet en cause un message qui fait autorité depuis 1991, qui a le mérite de la clarté et qui est aujourd'hui connu de tous. L'information et la prévention des consommateurs, pour être efficace, doit demeurer simple et audible par tous.

De plus, cette suppression ouvre la voie à un changement inopportun et extrêmement préjudiciable du paradigme de notre politique de santé publique en matière d'alcool, où serait ciblé non plus l'excès de consommation mais la consommation elle-même. Contrairement à l'esprit de la loi Evin, stricte contre l'abus et protectrice pour les populations à risques, l'alinéa 11 risque d'enfermer notre politique dans une logique prohibitionniste et stigmatisante pour les consommateurs et les professionnels.

Enfin, cet alinéa pose un problème juridique majeur puisqu'il confie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer le contenu et les caractéristiques du message, mais aussi de définir l'objectif poursuivi, cela au mépris de la compétence du législateur.

La France doit rester capable de continuer à favoriser le développement économique du secteur, son rayonnement en dehors de nos frontières et la poursuite d'une politique de santé publique fondée sur la lutte contre les abus.